



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOVUPOV/C/VI/10
Original : français
Date : 3 novembre 1972INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGENUNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALESINTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Sixième session

Genève, 8 et 9 novembre 1972

LETTRE ADRESSEE PAR LE DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL,
EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1972, AU SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV

Par lettre du 23 octobre 1972, vous avez bien voulu nous faire parvenir un exemplaire du document UPOV/C/IV/5, contenant les textes des Règlements administratif et financier tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil de l'UPOV lors de sa quatrième session, tenue à Genève les 28 et 29 octobre 1970. Ce document tient compte de la seule modification que nous avons demandé d'apporter au Règlement financier par notre lettre du 3 mars 1970.

Par ailleurs, en accord avec les administrations fédérales intéressées, nous avons examiné le document UPOV/C/VI/7 qui sera soumis au Conseil de l'UPOV au cours de sa sixième session, les 8 et 9 novembre 1972, et nous sommes en mesure de vous faire savoir que les modifications qui lui seront proposées à cette occasion n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

/Fin du document/